



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°11 – 2023

PUBLIE LE 2 février 2023

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté BSI-2023-31-01 du 31 janvier 2023 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Ottmarsheim sur les communes de Ottmarsheim, Battenheim et Ruelisheim **5**

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 2 février 2023 portant délégation de signature à M. Grégory Schott, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin **9**

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 1^{er} février 2023 portant fermeture de la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Riedisheim et cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire **11**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 2 février 2023 portant classement, en catégorie I, de l'office de tourisme intercommunal de la région de Guebwiller-Soultz **13**

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ

Arrêté ARS n°2023/0547 portant composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace **16**

Arrêté préfectoral n° 244/2023/ARS/SE du 25 janvier 2023 abrogeant l'arrêté n° 232 ARS/SE du 21 septembre 2022 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA par la commune de MONTREUX-VIEUX **18**

Arrêté préfectoral n° 245/2023/ARS/SE du 25 janvier 2023 abrogeant l'arrêté n° 235 ARS/SE du 21 septembre 2021 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour certains pesticides par le SIAEP D'HEIMSBRUNN et ENVIRONS **20**

Arrêté préfectoral n°246/2023/ARS/SE du 25 janvier 2023 abrogeant l'arrêté n° 233 ARS/SE du 21 septembre 2021 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la

consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA par COLMAR AGGLOMÉRATION sur le secteur RIED **22**

Arrêté préfectoral n°247/2023/ARS/SE du 25 janvier 2023 abrogeant l'arrêté n° 234 ARS/SE du 21 septembre 2021 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA par le SYNDICAT DES EAUX PLAINE DE L'ILL pour le secteur PLAINE **24**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

Arrêté du 16 février 2023 portant fermeture exceptionnelle au public de l'ensemble des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin les 19 mai et 14 août 2023 **26**

Arrêté du 31 janvier 2023 portant sur l'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin **27**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2023-CeA-68-003 du 31 janvier 2023 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération A 35 – travaux de reprise des joints de l'ouvrage de la Lauch **29**

Arrêté n°2023-CeA-68-005 du 31 janvier 2023 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération RD 415/A 35 – aménagement de l'échangeur n°25 « Semm » à Colmar – modificatif **32**

Récépissés de déclaration :

projet de lotissement "Terre Ad Vitam" à Kingersheim porté par la société Terre et Développement **36**

EARL GLUCK ERNST - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de ENSISHEIM **39**

EARL DREYER Robert et Fils - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de EGUISHEIM **42**

Arrêté n°011-ER du 26 janvier 2023 portant cessation d'exploiter l'Auto-école performance à Pfastatt 9 rue Neuve (transfert de local) **48**

Arrêté n°012-ER du 26 janvier 2023 portant autorisation d'exploiter l'Auto-école performance à Pfastatt 26 rue de Richwiller (transfert de local) **50**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté n°2023-DREAL-EBP-0024 du 31 janvier 2023 portant dérogation aux interventions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'odonates, de lépidoptères, d'amphibiens et de reptiles protégés délivrée au bureau d'étude Karum (73) **53**

HÔPITAUX

Note d'information n°14/2023 du 26 janvier 2023 relative à l'ouverture d'un concours sur titres de psychologue de classe normale **59**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté n° 2023-G/15 du 26 janvier 2023 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie A **60**

Arrêté n°2023/G-19 du 2 février 2023 fixant la liste des candidats définitivement admis à se présenter au concours d'agent de maîtrise territorial – session 2023 **62**

Arrêté n°2023/G-20 du 2 février 2023 fixant la liste des candidats définitivement admis à se présenter à l'examen d'agent de maîtrise territorial – session 2023 **65**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté BSI-2023-31-01 du 31 janvier 2023

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Ottmarsheim sur les communes d'Ottmarsheim, Battenheim et Ruelisheim

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret 2019-140 du 27 février 2019 modifié portant application de l'article L .241-2 du Code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale

VU le décret n°2022-1395 du 2 novembre 2022 modifiant les dispositions du Code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au JO du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU le décret du 14 juin 2022, publié au JO du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022;

VU l'arrêté du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande en date du 23 mai 2022 adressée par le maire des communes de Ottmarsheim, Battenheim et Ruelisheim en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à

l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Ottmarsheim, sur les différentes communes citées;

VU l'arrêté en date du 24 novembre 2020 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune d'Ottmarsheim, pour une caméra individuelle ;

VU la convention de partenariat et de financement entre les communes de Battenheim, d'Ottmarsheim et de Ruelisheim portant création d'un service de police pluricommunale en date du 30 août 2022

VU la convention communale de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'État (police pluricommunale d'Ottmarsheim, Ruelisheim, et Battenheim) en date du 5 octobre 2022 .

CONSIDÉRANT que la demande transmise par les maires des communes de Ottmarsheim, Battenheim et Ruelisheim et de Battenheim est complète et conforme aux exigences des articles R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'enregistrement audiovisuel des agents de la police municipale de la commune d'Ottmarsheim au moyen d'une caméra individuelle sur les communes de Ottmarsheim, Ruelisheim et Battenheim est délivrée pour une période de 3 ans ;

Article 2 :

Monsieur Vincent MEYER chef de service de la police municipale d'Ottmarsheim est habilité dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de 3 ans renouvelable à mettre en œuvre le traitement des données à caractère personnel provenant de la caméra individuelle sur les communes d'Ottmarsheim, Battenheim et Ruelisheim ;

Article 3 :

Ces traitements ont pour finalités :

- la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- les enregistrements provenant des caméras individuelles peuvent être utilisés à des fins de formation et de pédagogie.

Sont enregistrées dans les traitements les données à caractère personnel et informations suivantes :

- les images et les sons captés par les caméras individuelles utilisées par l'agent de police municipale dans les circonstances et pour les finalités ;
- le jour et les plages horaires d'enregistrement ;
- l'identification de l'agent porteur de la caméra lors de l'enregistrement des données ;
- le lieu où ont été collectées les données.

Article 4 :

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître ont seul accès aux données et informations :

Monsieur Vincent Meyer chef de service de la police municipale, désigné et habilité par le maire. Il sera habilité à procéder à l'extraction des données et informations pour les besoins exclusifs d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaires ou dans le cadre d'une action de formation ou de pédagogie des agents.

Article 5 :

Les images captées et enregistrées peuvent être transmises en temps réel au poste de commandement et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention, lorsque la sécurité des biens et des personnes est menacée lorsqu'il existe un risque immédiat d'atteinte à leur intégrité.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention, l'agent auquel la caméra est fournie peut avoir accès directement aux enregistrements auquel il procède afin de faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèles des faits lors des comptes rendus d'interventions.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle et son logiciel seront stockés dans les locaux de la police municipale au 2 rue Stiegelé à Ottmarsheim ; Ces enregistrements sont transférés dès le retour de l'agent au service.

Les enregistrements peuvent être consultés à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé.

La caméra et le support informatique sont équipées de dispositifs techniques sécurisés permettant de garantir l'intégrité des enregistrements ainsi que la traçabilité des consultations et transferts lors des opérations.

Article 6 : Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale d'Ottmarsheim sur les communes d'Ottmarsheim, Battenheim et Ruelisheim en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 7 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements ; Lorsque les données ont dans le délai d'un mois été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

Les données utilisées à des fins pédagogiques et de formations sont anonymisées. Lorsqu'elles sont transmises au poste de commandement du service concerné et aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention et consultées, ces données ne peuvent faire l'objet d'un enregistrement distinct.

Article 8 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Ottmarsheim adresse à la commission nationale de l'informatique et de libertés, un engagement de conformité aux dispositions des articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception de la déclaration de conformité de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 9 : L'ensemble des maires des communes de Ottmarsheim, Battenheim et Ruelisheim, adressent annuellement un rapport sur l'emploi de la caméra individuelle de l'agent de police municipale au préfet du Haut-Rhin. Ce rapport fait état du nombre de caméra utilisées, du nombre d'agents habilités, du nombre de procédure judiciaires, administratives et disciplinaires pour le besoin desquelles il a été procédé à la consultation et à l'extraction de données provenant des caméras individuelles et comprend une évaluation sur l'impact de l'emploi des caméras individuelles dans les rapports de l'agent de police municipale avec la population.

Article 10 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles ou sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 12 : l'arrêté du 24 novembre 2020 est abrogé.

Article 13 : Le directeur de cabinet du Haut-Rhin et les maires de Ottmarsheim, Ruelisheim et Battenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 31 janvier 2023

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
signé

Mohamed ABALHASSANE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

Arrêté du 2 FEV. 2023

**portant délégation de signature à M. Grégory SCHOTT,
architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France,
chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU la décision du 19 septembre 2013 du ministre de la culture et de la communication nommant M. Grégory SCHOTT, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **M. Grégory SCHOTT**, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences relevant des espaces protégés au titre de l'environnement :

- les autorisations de travaux sur immeuble situé dans un site classé, pour les travaux ne relevant pas d'une autorisation du ministre chargé des sites, en application des articles L.341-10 et R.341-10 du code de l'environnement ;
- les autorisations relatives aux enseignes et pré-enseignes et établissements des règlements locaux de publicité (articles R.581-12, R.581-13 et R.581-16 du code de l'environnement) ;
- les autorisations relatives à tous les travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal s'agissant des constructions dans les sites inscrits (articles L.341-1 alinéa 4 et L.341-7 du code de l'environnement).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory SCHOTT, cette délégation est exercée par Mme Laure LEPAREUX, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Grégory SCHOTT, architecte et urbaniste de l'État, architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché pendant deux mois dans les locaux publics de la préfecture.

À Colmar, le - 2 FEV. 2023

Le préfet,

Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE LA
COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

Arrêté du 1^{er} février 2023

**portant fermeture de la régie de recettes
auprès de la police municipale de la commune de Riedisheim
et
cessation de fonction du régisseur de recettes titulaire,
du régisseur suppléant et des autres mandataires.**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et notamment du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire, d'un régisseur de recettes suppléant et des mandataires auprès de la police municipale de la commune de Riedisheim ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Riedisheim ;

VU le courrier du 05 janvier 2023, enregistré en préfecture le 23 janvier 2023 du maire de Riedisheim sollicitant la fermeture de la régie auprès de la police municipale de sa commune suite à l'avis de la direction départementale des finances publiques émis après l'audit de la régie en juin 2022 ;

VU l'avis conforme, ci-après apposé, de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Riedisheim sera fermée à compter de la notification du présent arrêté. Il sera mis fin aux fonctions de régisseur titulaire, de régisseur suppléant et de mandataires à la même date.

Article 2 : Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux du 16 janvier 2017 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de la commune de Riedisheim et du 26 mai 2015 portant nomination d'un régisseur titulaire, d'un régisseur suppléant et réactualisant la liste des mandataires auprès de la police municipale de la commune de Riedisheim.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Colmar, le 25 janvier 2023

A Colmar, le 1^{er} février 2023

Avis du directeur départemental
des finances publiques du Haut-Rhin

Avis favorable

Pour l'administrateur général
des Finances Publiques,
la responsable de division,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Marie-France SIMON

Signé

Christophe MAROT

Voies et délais de recours :Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

**A R R Ê T É du 2 février 2023
portant classement, en catégorie I, de l'office de tourisme intercommunal de la
région de Guebwiller-Soultz.**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code du tourisme, notamment ses articles L.133-10-1 et D.133-20 à D.133-29 ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), notamment ses articles 64 et 66 ;
- Vu** la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment son article 69 ;
- Vu** le décret n°2019-174 du 7 mars 2019 modifiant le code du tourisme ;
- Vu** le décret n°2021-495 du 22 avril 2021, relatif à la prorogation du classement pour les offices du tourisme en raison des conséquences de la pandémie de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2015-328 du 24 novembre 2015, portant classement, dans la catégorie I, de l'office de tourisme intercommunal de la région de Guebwiller-Soultz, pour une durée de cinq ans, alors qu'il comportait un bureau d'accueil, situé au 45, rue de la République à Guebwiller (68500) et un second bureau situé au 14, Place de la République à Soultz (68360) ;
- Vu** la circulaire NOR : ECFI1637798C du 1^{er} février 2017 relative aux effets de la réforme territoriale sur le classement des offices de tourisme dans le contexte du transfert de la compétence en matière de promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Vu** la circulaire NOR : ECOI1728025C du 10 janvier 2018 relative au classement des offices de tourisme constitués en « *bureau administratif* » ;

- Vu** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Guebwiller du 11 février 2020, sollicitant le classement de l'office de tourisme intercommunal de la région de Guebwiller-Soultz dans la **catégorie I**, prise sur proposition dudit office ;
- Vu** les statuts de la communauté de communes de la région de Guebwiller dont le siège social est situé au 1, rue des Malgré-Nous à Guebwiller (68500) ;
- Vu** les statuts de l'EPIC dénommé « *Office de tourisme intercommunal de la région de Guebwiller-Soultz* », mis à jour en dernier lieu par délibération du 24 juin 2021 du conseil communautaire de la communauté de communes de la région de Guebwiller ;
- Vu** le dossier de demande de classement en catégorie I déposé le 4 mars 2021 et les pièces complémentaires communiquées en dernier lieu le 30 janvier 2023 ;
- Vu** la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2023-2027 signée le 2 janvier 2023 entre la communauté de communes de la région de Guebwiller et l'office de tourisme intercommunal de la région de Guebwiller-Soultz ;
- Vu** l'avis favorable de l'organisme dénommé « *Alsace Destination Tourisme* » (ADT) en date du 15 février 2021 ;

Considérant que la durée de validité du classement attribué en 2015 a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2021, à la suite de la pandémie de la covid 19 ;

Considérant que le pétitionnaire a obtenu la labellisation « *Qualité Tourisme* » le 22 décembre 2011 et que celle-ci a été renouvelée, en dernier lieu, le 8 février 2019, pour une nouvelle période de 5 ans ;

Considérant que l'examen des pièces communiquées à l'appui du dossier de demande a permis d'établir que le respect des critères de classement de la catégorie I est satisfaisant ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'office de tourisme intercommunal de la région de Guebwiller-Soultz, structuré en bureau administratif et bureau d'accueil et d'information, situé au château de la Neuenbourg, 3, rue du 4 février à Guebwiller (68500) est **classé dans la catégorie I**.

Son siège social statutaire est situé à la communauté de communes de la région de Guebwiller – 1, rue des Malgré-Nous à Guebwiller.

Article 2 :

Le classement est prononcé pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent acte.

A l'issue de ce délai, il expire d'office. Il peut être renouvelé selon les procédures en vigueur.

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées par le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés pourra être prononcé.

Article 3 :

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la communauté de communes de la région de Guebwiller, la présidente et la directrice de l'office de tourisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Thann-Guebwiller, au ministre chargé du tourisme (DGE) et au directeur général d'Alsace Destination Tourisme (ADT).

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé

Christophe MAROT

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification la concernant :

↳ d'un **recours gracieux** introduit auprès du préfet du Haut-Rhin - direction de la réglementation - bureau des élections et de la réglementation, 7 RUE BRUAT, BP 10489, 68020 COLMAR CEDEX,

↳ d'un **recours hiérarchique** introduit auprès du ministre chargé du tourisme – DGE - Bureau des destinations touristiques, 12, rue Villiot, 75572 Paris 12 ;

Elle peut également faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Strasbourg 11, avenue de la Paix - B.P. 1038 F - 67070 Strasbourg cedex :

↳ soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,

↳ soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :

- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou

- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>.

Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE ARS N° 2023/ 0547

Portant composition de la Commission Locale de l'Activité Libérale

du GHRMSA

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L 6154-1 à L 6154-7 ; 6154-12 ; R 6154-11 ; R 6154-12 ; R 6154-14 ;
- VU** le décret n° 2017-523 du 11 avril 2017 modifiant les dispositions relatives à l'exercice d'une activité libérale dans les établissements publics de santé et notamment son article 12 ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2023-0110 du 12/1/2023 portant délégation de signature aux directeurs, secrétaire général et délégués territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2017-614 du 21/2/2017 portant composition de la commission locale de l'activité libérale du GHRMSA ;
- VU** la désignation en date du 19/1/2023 par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de Monique LUTTENBACHER RUBEL en qualité de représentant de l'organisme ;
- VU** la délibération en date du 24/10/2022 du conseil de surveillance désignant Monsieur André Bubendorf et Madame Martine Demouges en qualité de représentants non médecins dudit conseil de surveillance ;
- VU** la désignation en date du 21/2/2022 par la Commission Médicale d'Etablissement des Docteurs Christophe Millot et David Kenizou en qualité de représentants de praticiens hospitaliers exerçant une activité libérale ;
- VU** la désignation en date du 15/4/2022 par la Commission Médicale d'Etablissement des Docteurs Simona Amancel en qualité de représentante des praticiens statutaires à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2017-614 du 21/2/2017 fixant la composition de la commission d'activité libérale du GHRMSA est abrogé.

Article 2 : La composition de la commission locale de l'activité libérale du GHRMSA est fixée comme suit :

- 1°) En qualité de membre du conseil départemental de l'ordre des médecins :
le Dr Monique LUTTENBACHER RUBEL
- 2°) Au titre des deux représentants du conseil de surveillance non médecins :
Monsieur André Bubendorf et Madame Martine Demouges
- 3°) La directrice générale du GHRMSA ou son représentant
- 4°) le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :
M. Lagadec ou son représentant
- 5°) Au titre des deux praticiens exerçant une activité libérale :
Les Docteurs Christophe Millot et David Kenizou
- 6°) En qualité de praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale :
Le Dr Simona Amancel
- 7°) En qualité de représentant des usagers du système de santé parmi les associations agréées représentant les usagers du système de santé (art L 1114-1 CSP) :
Madame Martine Demouges

Article 3 : Ces membres sont nommés pour une durée de trois ans. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger, ils sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

Article 5 : La Directrice du département des Ressources Humaines en Santé de l'ARS, le Délégué Territorial du Haut-Rhin et la Directrice Générale du GHRMSA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du Haut-Rhin.

COLMAR, le 27 janvier 2023

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

Pierre LESPINASSE



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

A R R Ê T É

N° 244/2023/ARS/SE du 25 janvier 2023

**abrogeant l'arrêté n° 232 ARS/SE du 21 septembre 2022 portant dérogation pour la
fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant
pas aux limites de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA
par la commune de MONTREUX-VIEUX**

-----0-----

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'avis de l'ANSES du 30 septembre 2022 relatif à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore dans les EDCH, requalifie le Métolachlore ESA en métabolite non pertinent et que cet avis constitue un changement de circonstances de fait concernant ce paramètre ;

CONSIDERANT que la condition de la légalité de l'arrêté portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA par la commune de MONTREUX-VIEUX, n'est plus remplie

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'arrêté n°232 ARS/SE du 21 septembre 2022 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA par la commune de MONTREUX-VIEUX est abrogé.

ARTICLE 2 **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est notifié à M. le Maire de MONTREUX-VIEUX

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Directeur de l'agence de l'eau du bassin Rhin Meuse

ARTICLE 4 : **Exécution de l'arrêté**

- le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- la Directrice de l'Agence régionale de santé ;
- le Maire de la commune de MONTREUX-VIEUX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 25 janvier 2023

Le Préfet
Signé : Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

N° 245/2023/ARS/SE du 25 janvier 2023

abrogeant l'arrêté n° 235 ARS/SE du 21 septembre 2021 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour certains pesticides par le SIAEP D'HEIMSBRUNN et ENVIRONS

-----0-----

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- CONSIDERANT** que l'avis de l'ANSES du 30 septembre 2022 relatif à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachore dans les EDCH, requalifie le Métolachore ESA en métabolite non pertinent et que cet avis constitue un changement de circonstances de fait concernant ce paramètre ;
- CONSIDERANT** que la condition de la légalité de l'arrêté portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour les paramètres Métolachlore ESA et pour le total des pesticides et métabolites pertinents par le SIAEP de HEIMSBRUNN et environs, n'est plus remplie ;
- CONSIDERANT** que la somme recalculée des pesticides et métabolites pertinents est inférieure à 0.5 µg/l ;
- SUR** proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'arrêté n°235 ARS/SE du 21 septembre 2022 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour certains pesticides par le SIAEP D'HEIMSBRUNN et ENVIRONS est abrogé.

ARTICLE 2 **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié au SIAEP d'Heimsbrunn et environs

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Directeur de l'agence de l'eau du bassin Rhin Meuse ;
- aux Maires d'Aspach, Flaxlanden, Froeningen, Galfingue, Heidwiller, Heimsbrunn, Hochstatt, Illfurth et Zillisheim.

ARTICLE 4 : **Exécution de l'arrêté**

- le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- la Directrice de l'Agence régionale de santé ;
- le Président du SIAEP d'Heimsbrunn et environs ;
- le Président de la Communauté de Communes du Sundgau.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 25 janvier 2023

Le Préfet
Signé : Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

N° 246/2023/ARS/SE du 25 janvier 2023

abrogeant l'arrêté n° 233 ARS/SE du 21 septembre 2021 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA par COLMAR AGGLOMERATION sur le secteur RIED

-----0-----

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'avis de l'ANSES du 30 septembre 2022 relatif à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore dans les EDCH, requalifie le Métolachlore ESA en métabolite non pertinent et que cet avis constitue un changement de circonstances de fait concernant ce paramètre ;

CONSIDERANT que la condition de la légalité de l'arrêté portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA par COLMAR AGGLOMERATION sur le secteur RIED, n'est plus remplie ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'arrêté n°233 ARS/SE du 21 septembre 2022 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA par COLMAR AGGLOMERATION sur le secteur RIED est abrogé.

ARTICLE 2 **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est notifié à M. le Président de COLMAR AGGLOMERATION.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Directeur de l'agence de l'eau du bassin Rhin Meuse ;
- aux Maires concernés à savoir Bischwihr, Fortschwih, Jepsheim, Muntzenheim, Porte du Ried et Wickerschwih
- au directeur de la Colmarienne des Eaux.

ARTICLE 4 : **Exécution de l'arrêté**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- La Directrice de l'Agence régionale de santé ;
- Le Président de Colmar Agglomération;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 25 janvier 2023

Le Préfet
Signé : Louis LAUGIER



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AGENCE REGIONALE DE SANTE

DELEGATION TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

N° **247/2023/ARS/SE** du **25 janvier 2023**

abrogeant l'arrêté n° 234 ARS/SE du 21 septembre 2021 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA par le SYNDICAT DES EAUX PLAINE DE L'ILL pour le secteur PLAINE

-----0-----

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'avis de l'ANSES du 30 septembre 2022 relatif à la réévaluation du classement de la pertinence des métabolites ESA et NOA du S-Métolachlore dans les EDCH, requalifie le Métolachlore ESA en métabolite non pertinent et que cet avis constitue un changement de circonstances de fait concernant ce paramètre ;

CONSIDERANT que la condition de la légalité de l'arrêté portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA par le SYNDICAT PLAINE DE L'ILL Secteur Plaine, n'est plus remplie ;

SUR proposition de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Grand-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'arrêté n°234 ARS/SE du 21 septembre 2022 portant dérogation pour la fourniture et la distribution en vue de la consommation humaine d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité pour le paramètre Métolachlore ESA par le SYNDICAT DES EAUX PLAINE DE L'ILL pour le secteur PLAINE est abrogé.

ARTICLE 2 **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

ARTICLE 3 Le présent arrêté est notifié à Ms. les Présidents du SYNDICAT DES EAUX PLAINE DE L'ILL et COLMAR AGGLOMERATION.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Directeur de l'agence de l'eau du bassin Rhin Meuse ;
- aux Maires des communes concernées à savoir Andolsheim, Appenwihr, Biltzheim, Hettenschlag, Logelheim, Niederentzen, Niederhergheim, Oberentzen, Oberhergheim, Sundhoffen et Sainte Croix-en-Plaine ;
- au directeur de la Colmarienne des Eaux.

ARTICLE 4 : **Exécution de l'arrêté**

- Le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;
- La Directrice de l'Agence régionale de santé ;
- Le Président du Syndicat des Eaux Plaine de l'III ;
- Le Président de Colmar Agglomération;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

A Colmar, le 25 janvier 2023

Le Préfet
Signé / Louis LAUGIER

Colmar, le 16 janvier 2023

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'ensemble des services de la Direction départementale des Finances publiques du Haut-Rhin seront fermés au public, à titre exceptionnel, le vendredi 19 mai et le lundi 14 août 2023.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Xavier MENETTE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 31 janvier 2023

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin sont ouverts au public selon les modalités précisées en annexe.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à partir du 6 février 2023.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la direction départementale visés à l'annexe de l'article 1^{er}.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Xavier MENETTE

Commune	Centre des finances publiques ou Trésoreries spécialisées	Jours et heures d'ouverture au public
ALTKIRCH	Service de gestion comptable	Lundi Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h30
COLMAR	Service départemental des impôts fonciers – Colmar	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des entreprises	Seulement sur rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des particuliers	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Paierie de la CEA	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service de gestion comptable	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Trésorerie Haut-Rhin Amendes	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Trésorerie Etablissements Hospitaliers Publics Colmar	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
GUEBWILLER	Service de gestion comptable	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
KAYSERSBERG VIGNOBLE	Service de gestion comptable	Lundi Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h30
MULHOUSE	Service départemental de l'enregistrement	Seulement sur rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service départemental des impôts fonciers – Mulhouse	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des entreprises	Seulement sur rendez-vous : Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service des impôts des particuliers	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
	Service de gestion comptable	Lundi à Jeudi de 8h30 à 12h30
	Trésorerie Sud Alsace Groupe Hospitalier	Mardi et Jeudi de 8h30 à 12h30 Tous les jours sur rendez-vous
SAINT-LOUIS	Service des impôts des particuliers	Lundi à Vendredi de 8h30 à 12h30
THANN	Service des impôts des particuliers	Lundi Mardi Jeudi Vendredi de 8h30 à 12h30

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-003

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

A35 – travaux de reprise des joints de l'ouvrage de la Lauch

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Echangeur n° 24, bretelle Mulhouse vers Colmar
NATURE DES TRAVAUX	Travaux de reprise des joints de chaussée sur l'OA de la Lauch au PR 63+800 sens Mulhouse vers Colmar
PÉRIODE GLOBALE	2 nuits dans la période du mercredi 08 février 2023 au vendredi 10 février 2023 de 20h00 à 05h00 (selon conditions météorologiques)
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisation de la voie lente Fermeture de la bretelle Mulhouse vers Colmar
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place et responsabilité : Entreprise SAERT sous la responsabilité du CEI de Ste Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du mercredi 08 février au vendredi 10 février 2023 de 20h00 à 05h00	A35 Échangeur n° 24 Bretelle Mulhouse vers Colmar	La voie de droite est neutralisées par alternance à l'aide de flèches lumineuses de rabattement ou par signalisation traditionnelle. Fermeture de la bretelle depuis l'A35 Mise en place de la déviation par l'échangeur N°23 du Rosenkranz puis par la RD83 direction Colmar.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,

Fait à Colmar, le **31 JAN. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé,

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télé-recours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-CeA-68-005

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant »
sur le réseau autoroutier de la Collectivité européenne d'Alsace, hors agglomération**

RD 415 / A35 – Aménagement de l'échangeur n° 25 « Semm » à Colmar - Modificatif

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, paru au J.O du 30 juillet 2020, portant nomination de Mr Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU l'arrêté interpréfectoral constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier national situées dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin à la collectivité européenne d'Alsace des 30 et 31 janvier 2020 ;

VU les avis favorables donnés sur le dossier d'exploitation par les communes de Colmar en date du 3 novembre, d'Andolsheim le 4 novembre, de Horbourg-Wihr, Niederhergheim, Sundhoffen et Weckolsheim en date du 8 novembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-CeA-68-002 signé le 17 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la sécurité des personnels et des usagers à l'occasion des travaux de l'opération RD 415 - A35 – Aménagement de l'échangeur de la Semm à Colmar ;

SUR proposition du chef du service de gestion du trafic de la Collectivité européenne d'Alsace

ARRÊTÉ

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier de la CeA dans les conditions définies à l'article 2.

Il annule et remplace l'arrêté n°2023-CeA-68-002 du 17 janvier 2023 dès le lendemain de sa signature.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	A35
PR + SENS	Echangeur n° 25 « Semm »
NATURE DES TRAVAUX	Sécurisation de l'échangeur avec mise en place de feux côté Ouest et suppression du mouvement Mulhouse vers Colmar depuis la bretelle Est
PÉRIODE GLOBALE	Jusqu'au 30 avril 2023
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Fermeture de bretelles avec mise en place de déviation locale Limitation de vitesse
SIGNALISATION TEMPORAIRE	<u>Mise en place et responsabilité :</u> Entreprise SIGNATURE et CeA / DRIM / Service Autoroutier / CEIA de Sainte Croix en Plaine

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Jusqu'au 30 avril 2023	A35 entre les PR 67+450 et 63+300	Limitation de vitesse : Dans le sens Mulhouse – Strasbourg, la vitesse est réduite à 90km/h entre les PR 67+450 et 63+300, Dans le sens Strasbourg – Mulhouse, la vitesse est réduite à 90 km/h entre les PR 65+400 et 66+800.
Jusqu'au 30 avril 2023	Echangeur N° 25 « Semm »	Mise en service provisoire pour des phases de test des feux tricolores gérant la partie Ouest de l'échangeur. Certains mouvements pourront être interdits et déviés localement lors de ces phases de test. Lorsque les feux tricolores sont au clignotant, les usagers sont tenus de respecter la réglementation en place.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 5 jours ouvrés après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9 ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables de la CeA, de la radio locale et sur le site « inforoute.alsace.eu ».

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le président de la Collectivité européenne d'Alsace, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux maires de Andolsheim, Colmar, Horbourg Wihr, Niederhergheim, Sundhoffen et Weckolsheim.

Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- pôle Territoires et Exploitation de la CeA.

Fait à Colmar, le **31 JAN. 2023**

Le Préfet,

**pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Signé,

Christophe MAROT

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le projet de lotissement « terre Ad vitam » sur la commune de Kingersheim.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 27 janvier 2023, présenté par la société Terre et développement, enregistré sous le n° 0100008457 et relatif au projet de lotissement « Terre Ad vitam » ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

**Terre et développement
Cité de l'habitat
Rue de Thann
68464 LUTTERBACH**

concernant :

Le lotissement « Terre Ad vitam »

dont la réalisation est prévue à Kingersheim (68260)

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques de la nomenclature

Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	Quantité projet	Régime
2.1.5.0	2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	4.6 ha	D
3.1.5.0	2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction d plus de 200m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).		D
3.3.5.0		Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).		D

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la commune où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activité, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration loi sur l'eau concernant le projet Forage destiné à l'irrigation sur la commune principale Ensisheim 68190.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 29/11/22, présenté par l'EARL GLUCK ERNST, enregistré sous le n° AIOT **0100009882** et relatif à la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL GLUCK ERNST
5 rue de Hirtzfelden
68190 ENSISHEIM

concernant la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation dont la réalisation est prévue à Ensisheim.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques de la nomenclature :

Rubriques	Libellé des rubriques	Quantité projet	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	1	D
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	20 000 m ³ /an	D

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet ci-dessous :

https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29/01/23 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le numéro AIOT est le 010009882

Ce numéro AIOT vous sera nécessaire pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Récépissé de déclaration

Il vous est délivré un récépissé de déclaration suite au dépôt du dossier de déclaration IOTA concernant le projet Forage EARL Dreyer Robert et fils sur la commune principale EGUISHHEIM 68420.

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N' AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU les schémas directeurs et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux mentionnés aux articles L. 212-1 et L. 212-3 potentiellement en cours de validité sur le périmètre du projet ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du 02/12/2022, présenté par EARL DREYER ROBERT ET FILS , enregistré sous le n° **DIOTA-221202-124907-190-044** et relatif à Forage EARL Dreyer Robert et fils ;

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au déclarant suivant :

EARL DREYER ROBERT ET FILS

6 RUE DES PINSONS

68420 EGUISHHEIM

concernant :

Forage EARL Dreyer Robert et fils

dont la réalisation est prévue à :

- EGUISHHEIM 68420

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	8	1	D	

1.1.2.0	2	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	48 000 m3	3 000 m3	D		
---------	---	---	-----------	----------	---	--	--

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés de prescriptions générales relatifs à ces rubriques disponibles sur le site internet https://aida.ineris.fr/liste_documents/1/17940/1

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02/02/2023 correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par le préfet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Si le projet est également soumis à déclaration d'intérêt général au titre de l'article R.214-88 du code de l'environnement, le préfet dispose alors de 3 mois à compter de la réception par la préfecture du dossier de l'enquête pour s'opposer à la déclaration loi sur l'eau, en application de l'article R.214-95 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de cinquième classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par cinq conformément à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau compétent à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées ou de la décision d'opposition seront alors adressées aux communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture concernée durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le déclarant est invité à avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans, ou dans un autre délai fixé par le préfet à compter de la date du

présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet compétent qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, toute transmission du bénéfice de la déclaration à une autre personne que celle mentionnée au dossier de déclaration doit être déclarée par le nouveau bénéficiaire au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de son activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux et activités, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La référence de votre dossier est : DIOTA-221202-124907-190-044

Le code postal du projet (commune principale) est : EGUISHHEIM 68420

Cette référence et un numéro d'AIOT vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration. Ce numéro d'AIOT vous sera transmis par l'administration en charge de l'instruction de votre dossier.

Votre avis nous intéresse

Dans une logique d'amélioration continue, nous vous invitons à consacrer une ou deux minutes à répondre à ce [court sondage](#).

Récapitulatif

1 - Démarche

Votre projet est-il également soumis à autorisation au titre de la nomenclature loi sur l'eau ? **Non**

Votre projet est-il soumis à évaluation environnementale ? **Non**

Votre projet est-il connexe à une ICPE ? **Non**

Nom du projet : **Forage EARL Dreyer Robert et fils**

Numéro d'AIOT : **Je ne connais pas mon numéro d'AIOT**

Numéro CASCADE : **Je ne connais pas mon numéro CASCADE**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La DDT(M)**

Avez-vous échangé sur le projet avec ce service instructeur avant de déposer ce dossier ? **Non**

Cette démarche initiale DIOTA est-elle la première autorisation ou déclaration déposée sur le projet ? **Oui**

Conditions d'engagement du déclarant :

- **Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.**
- **Je m'engage à ne déposer aucun dossier contenant une ou plusieurs pièces confidentielles. Ce dossier doit être déposé directement au service instructeur coordonnateur.**
- **Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure. (étape 6)**
- **Je reconnais avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions générales applicables à mon projet**
- **En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments sur Service-public.fr**

2 - Déclarant(s)

Déclarant ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **13001815300010**

Organisme : **CHAMBRE D'AGRICULTURE D'ALSACE**

Nom : **DESFORET**

Prénom : **Etienne**

Fonction : **Conseiller Irrigation**

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

Téléphone fixe : **+ 33 388993838**

Téléphone portable : **+ 33 614463357**

Mandat (Pièce jointe) : **lettre de demande dreyer.pdf**

Déclarant (Personne morale) N° 1

N° SIRET : **32091518400024**

Raison sociale : **EARL DREYER ROBERT ET FILS**

Forme Juridique : **Exploitation agricole à responsabilité limitée**

Adresse en France

6 RUE DES PINSONS

68420 EGUISHHEIM

Signataire

Nom : **Dreyer**
Prénom : **Claude**
Qualité : **Gérant**
Téléphone portable : + **33 673105948**
Adresse email : **cl.dreyer@orange.fr**

Référent

Nom : **Fruh**
Prénom : **Jean**
Fonction : **Inspecteur de l'environnement**
Téléphone fixe : + **33 389248137**
Adresse email : **Jean.fruh@haut-rhin.gouv.fr**

Adresse email d'échange avec l'administration

Adresse email : **etienne.desforet@alsace.chambagri.fr**

3 - Localisation

Adresse du projet

Code postal et commune : **68420 EGUISHHEIM**
Numéro et voie ou lieu dit : **Pairisbreiten**

Géolocalisation du projet

X : **1021789**
Y : **6780565**
Projection : **Lambert 93**
Géolocalisation du projet : **localisation dreyer.zip**

4 - Activités

La déclaration est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Le projet se trouve-t-il dans le périmètre d'un ou plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? **Oui**

Quel(s) sont les SAGE concernés ? **Sage III nappe Rhin**

Tableau des rubriques des nomenclatures IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1.1.1.0		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain,	8	1	D	
		Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes	48 000			

1.1.2.0	2	d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	m3	3 000 m3	D		
---------	---	---	----	----------	---	--	--

Caractéristiques du projet

Le projet est-il un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau ? **Non**

Le projet est-il une installation utilisant l'énergie hydraulique ? **Non**

5 - Documents

Résumé non technique : **resume nn technique.pdf**

Document d'incidence ou étude d'impact : **incidence.pdf**

Évaluation des incidences Natura 2000 : **natura 2000.pdf**

Justificatif de maîtrise foncière : **acte vente.pdf**

6 - Plans

Éléments graphiques, plans ou cartes du projet : **dossier earl dreyer robert et fils.pdf**

Précisions :



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin

Service Transports, Risques et Sécurité

Bureau Éducation Routière

**Arrêté N° 011 - ER du 26 janvier 2023
portant cessation d'exploiter l'AUTO-ECOLE PERFORMANCE à PFASTATT, 9 rue Neuve
(transfert de local)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté préfectoral n°2012111-0014 du 20 avril 2012 autorisant Mme Raphaële GUILLEMANN à exploiter sous le n° E 12 068 0584 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PERFORMANCE » et situé à PFASTATT, 9 rue Neuve,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 18 janvier 2023 par Mme Raphaële GUILLEMANN, née le 05/01/1972 à MULHOUSE (68), faisant part du transfert de l'établissement précité au 26 rue de Richwiller à PFASTATT,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2012111-0014 du 20 avril 2012 autorisant Mme Raphaële GUILLEMANN à exploiter sous le n° E 12 068 0584 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PERFORMANCE » situé à PFASTATT, 9 rue Neuve est abrogé et l'agrément délivré à Mme GUILLEMANN est retiré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) : soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du
Haut-Rhin
Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Éducation Routière

**Arrêté N° 12 – ER du 26 janvier 2023
portant autorisation d'exploiter l'AUTO-ECOLE PERFORMANCE à PFASTATT, 26 rue de
Richwiller (transfert de local)**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la route et notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R 213-6,

VU l'arrêté n° 0100026A du ministre de l'équipement, des transports et du logement du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté n° IOCS1221841A du ministre de l'intérieur du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral n°2012111-0014 du 20 avril 2012 autorisant Mme Raphaële GUILLEMANN à exploiter sous le n° E 12 068 0584 0 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE PERFORMANCE » et situé à PFASTATT, 9 rue Neuve,

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2022 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté 2023-01 du 17 janvier 2023 de M. le Directeur Départemental des Territoires portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande présentée le 18 janvier 2023 par Mme Raphaële GUILLEMANN, née le 05/01/1972 à MULHOUSE (68), faisant part du transfert de l'établissement précité au 26 rue de Richwiller à PFASTATT,

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires,

ARRETE

Article 1 : Mme Raphaële GUILLEMANN, demeurant 16 rue de l'Etang à Pfastatt est autorisée à exploiter sous le n° E 23 068 0008 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «**AUTO-ECOLE PERFORMANCE**» et situé à PFASTATT, 26 rue de Richwiller.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B1 / B / A.A.C.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Le local doit répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité.

Article 5 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 6 : Le nombre de personnes, susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 08 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Chef du Service Transports, Risques et Sécurité et la Déléguée à l'Éducation Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Colmar, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Déléguée à l'Éducation Routière

signé

Karine JACOBBERGER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision, soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0024

portant dérogation aux interdictions de capture, d'enlèvement, de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces d'odonates, de lepidoptères, d'amphibiens et de reptiles protégées délivrée au bureau d'étude Karum (73)

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU la demande de dérogation au régime de capture avec relâché immédiat sur place d'espèces animales protégées en date du 08/12/2022 déposée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement par le bureau d'études KARUM; 350 route de la Bétaz 73390 Chamoux-sur-Gelon ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation porte sur des opérations de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces protégées ;

CONSIDERANT l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune et flore sauvage et de la conservation des habitats ;

CONSIDERANT l'absence de solution technique alternative à la capture qui soit pertinente et satisfaisante ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées à l'article 3 ci-après ;

CONSIDERANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

CONSIDERANT que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher sur place de spécimens des espèces concernées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Dans le cadre de ses actions d'inventaires d'espèces protégées, le bureau d'études KARUM dont le siège social est situé au 350 route de la Bétaz, 73390 Chamoux-sur-gelon est autorisé à pratiquer uniquement la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées.

Sont habilitées à intervenir, sous la responsabilité du bénéficiaire, les salariés du bureau d'études disposant d'une formation en adéquation avec les opérations citées à l'article 2 :

- SEAUVE Philipp, chef de projet
- BERNARD Justine, écologue
- CONTRERAS Quentin, écologue
- MARTIN Jennifer, écologue
- MAIRE Aurore, écologue
- MAUPOME Manon, écologue
- ROUX Thomas, écologue

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ; le bureau d'études KARUM est autorisé à déroger aux interdictions de capture et relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées listées ci-dessous:

- **AMPHIBIENS** : ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'étude, à l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).

- **REPTILES** : ensemble des espèces potentiellement présentes dans le périmètre d'études, l'exception des espèces listées à l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction).
- **INSECTES** : ensemble des espèces d'odonates et de lépidoptères rhopalocères potentiellement présents dans le périmètre d'études.

Ces dérogations sont autorisées dans le département du Haut-Rhin (68).

ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation

Dans le cadre des opérations décrites à l'article 2, les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires. Le bénéficiaire est tenu de respecter l'ensemble des valeurs et des engagements annoncés dans le dossier de demande de dérogation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les opérations de captures avec relâcher sur place sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

Les modalités de captures sont les suivantes :

Les inventaires seront effectués en période printanière et estivale (mars à septembre), en l'absence de précipitations et de vent fort, si possible par temps ensoleillé et températures supérieures à 15°. Les filets et épuisettes seront vérifiés avec chaque opération de capture afin qu'ils ne comportent aucun élément vulnérant.

Pour les insectes :

➤ **Rhopalocères :**

Méthode de type « Butterfly monitoring scheme ». Les habitats favorables sont prospectés à vitesse constante à pied à la recherche d'imagos, de chenilles et de pontes.

La détermination se fait à vue pour les espèces facilement reconnaissables ou par capture au filet entomologique pour identification sur place et relâcher.

➤ **Odonates :**

Les habitats favorables (milieux aquatiques et humides et leurs abords) sont prospectés à pied, à la recherche d'imagos, de larves et d'exuvies. Les exuvies sont échantillonnées et identifier à la loupe.

La détermination se fait à vue pour les espèces facilement reconnaissables ou par capture au filet entomologique pour identification sur place et relâcher.

➤ **Amphibiens :**

Les prospections ont lieu durant les phases biologiques observables des amphibiens (migration pré-nuptiale et reproduction).

Les animaux sont recherchés dans les zones en eaux temporaires ou permanentes. La détermination se fait à vue ou par capture manuelle par épuisette avec relâcher immédiat après identification.

La dérogation exclut l'utilisation d'amphicaptis qui nécessitera au besoin d'une dérogation au cas par cas.

Un protocole d'hygiène et de désinfection est mise en œuvre pour limiter la dissémination de chitridiomyose et autres maladies (type ranavirose).

➤ Reptiles :

Les milieux favorables aux espèces sont privilégiés : milieux rocheux, landes, zones humides et abords.

Les zones d'études sont parcourues à vitesse constante à pied à la recherche d'adultes et de juvéniles.

La détermination se fait à vue ou par capture au crochet ou au filet, des plaques à reptiles peuvent également être utilisées.

La pression d'inventaire maximale en hommes/jours ne doit pas dépasser 100 jours de prospections par an et par personne.

ARTICLE 4 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de sa date de publication et prendra fin au 28 février 2026.

ARTICLE 5 : Transmissions et mise à disposition des données

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

En outre, le bénéficiaire doit adresser à la DREAL, chaque année avant le 31 mars un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport précisera :

- le nombre d'opération conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux par commune des opérations,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée,
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé,
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations,
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

ARTICLE 6 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 8 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire. Elle est également publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

ARTICLE 09 : Exécution

Le secrétariat de la préfecture et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Strasbourg, le **31 JAN. 2023**
Pour le Préfet, par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du service eau, biodiversité, paysages,


Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Concours sur titres des psychologues de classe normale

Note d'information n° 14/2023

CB/GM/SF/SM – 26 JAN. 2023

Conformément aux dispositions du décret n°91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière, est ouvert un concours sur titres de psychologues en vue de pourvoir **5 postes** au GHR Mulhouse Sud Alsace.

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires :

1° de la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :

- a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie ;
- b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé ;

2° De la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut catholique de Paris ;

4° De titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées au 5° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 susvisé ;

5° D'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et au 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès du service des carrières du pôle ressources humaines et formations (**demande écrite par courrier**) et **doivent être déposés au plus tard le 27 MARS 2023** (**cachet de la poste faisant foi**) à Madame la directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace, Pôle ressources humaines et formations – Hasenrain - 87 avenue d'Altkirch – BP1070 - 68051 MULHOUSE CEDEX

Destinataire :
Affichage réglementaire
Diffusion générale
Agence Régionale de Santé
Préfecture du Haut-Rhin
PEP

La directrice,

Corinne KRENCKER

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
de catégorie A**

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la fonction publique territoriale,

- Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 3 à 6 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
Vu le procès-verbal du scrutin du 8 décembre 2022 relatif à l'élection des représentants du personnel de la catégorie A ;
Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date 17 janvier 2023 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
Vu l'arrêté 2021-G n° 120 du 25 novembre 2021 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie A ;
Considérant que Monsieur Ludovic HAYE ne peut plus siéger au sein de la commission administrative paritaire de catégorie A du fait qu'il n'est plus conseiller municipal à Rixheim ;

ARRÊTE

- Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission administrative paritaire de catégorie A.
- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- ✓ transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
 - ✓ transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
 - ✓ transmis aux organisations syndicales représentées,
 - ✓ publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 26 janvier 2023

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettosheim

**Liste des représentants
à la Commission Administrative Paritaire de catégorie A**

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration le 17 janvier 2023	<p>M. Serge NICOLE Maire de Wintzenheim</p> <p>Mme Denise BUHL Maire de Metzeral</p> <p>Mme Josiane BIGEL Maire de Widensolen</p> <p>M. Jean-Claude SCHIELIN Maire de Waldighoffen</p> <p>M. Jean-Paul JULIEN Maire de Bollwiller</p>	<p>M. Benoît SCHLUSSEL Maire de Turckheim</p> <p>Mme Fabienne ORLANDI Maire de Kirchberg</p> <p>Mme Nathalie BOHN, Adjointe au maire d'Ammerschwihr</p> <p>M. Francis HILLMEYER Maire de Pfastatt</p> <p>Monsieur Thierry SAUTIVET Maire d'Appenwihr</p>
Représentants du personnel élus le 8.12.2022	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Liste syndicale		
FA-FPT	M. Romuald WESSANG Attaché à Pfaffenheim	Mme Isabelle SCHWARTZ Attaché ppal. conservation du patrimoine à Riedisheim
FA-FPT	M. Sténio CHONG KEE Attaché principal à Saint-Louis Agglomération	M. Eric ZINGER Attaché à Saint-Louis Agglomération
SNDGCT	M. Philippe SCHOEN DGS de Riedisheim	M. Jean GAUGLER Attaché principal à Sausheim
SNDGCT	Mme Sylvie WILB DGS de Blotzheim	Mme Amélie SARA DGS de Vieux-Thann
FO	Mme Marie Myriam STOEHR Attaché à Lautenbach	Mme Anne KIRNER Educatrice de jeunes enfants à la CC Thann - Cernay

Colmar, le 26 janvier 2023

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Arrêté n° 2023/G-19 fixant la liste des candidats définitivement admis à se présenter au
concours d'**agent de maîtrise territoriale** - session 2023

La Vice-Présidente,

- VU le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agent de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU l'arrêté n° 2022/G-91 du 5 août 2022 portant ouverture du concours d'agent de maîtrise territorial - session 2023 ;
- VU l'arrêté n° 2022/G-143 du 19 décembre 2022 fixant la liste des candidats admis à se présenter au concours d'agent de maîtrise territorial - session 2023 ;
- VU les pièces réceptionnées par le Centre de gestion du Haut-Rhin au plus tard le jour des épreuves soit le 26 janvier 2023 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats définitivement admis à concourir à la session 2023 du concours donnant accès au grade d'agent de maîtrise territoriale est arrêtée comme suit :

INTERNE

AIOU Sidney	BARLOGIS Louis	BROBECKER Matthieu
ALIME Yacine	BARRON Hervé	BRONNER Christian
AMGHAR Nabil	BARTH Mikael	BUSI Sébastien
AMROUS Nacera	BAYARDON Damien	CARLIER Florian
ANCEL Catherine	BENDLER-WOLLJUNG Marjorie	CAROMEL Franck
ANDRE Julien	BERNARD-JOFFRE Yannick	CHIPRET Ludovic
ANKI Kamel	BESSE Cyril	CHOISY Nicolas
ARBONA Pierre-Jean	BOEHM Stéphane	CHOUFFE Mickael
ARNOLD Nathalie	BOETSCH Fabien	CLAUSS Jacky
ASSANI Laoudine	BONNEAU Stéphane	CLAVERIE Arnaud
BADONNEL Mathieu	BOUCHESEICHE Nicolas	CORTESE Eric
BALTHAZAR Léa	BOUKOURIDA Hasina	COURTIER Tony
BANDAOGO Maurice	BOUTHORS Lise	COURTOISIER Laurent
BARDOT Thibaut	BOYER Loubna	CROISSANT Thierry
BARDUC Robert	BOYER Philippe Louis	CUNE Alexandre
	BRANCO David	DA SILVA Dominique
		DEBOURBE Boris

DEL FUEYO Zoe
DELARCHAND Benoît
DELLA MARTIRE Gianni
DI SANCARLO Fabio
DJERIBI Christophe
DUBOIS Christophe
DUBOIS Nicolas
DUHOUX Mickaël
ECKES Adrien
EDMOND Thomas
EISSEMANN Céline
FARAJ Hatim
FAUCHART Cedric
FELS Claudine
FEUILLET Ludovic
FLEURENCE Julien
FRITSCH-SEHIBI Laurent
FROELIGER Anthony
GAUTRON Camille
GIRAL Arnaud
GIRONDEAU Cédric
GOEPP Jérémy
GOUFFRAN Gael
GRAFFIN Carolyn
GUILLEMAIN Cédric
GUIOT Quentin
GUTHMANN Steven
GUYON-AUDY Clément
HABASSI Ahmed
HAUVILLER Benjamin
HEINRICH Stephane
HELIN Jean-Baptiste
HEURTAULT Amine
HOLWEG Renaud
HUMMEL Rémy
IBER Lucas
IGHAFY Sophia
JEHL Joel
JUSTES Dominique
JUTZI Samuel
KIBLER Emmanuelle
KIHN Orlane
KLEM Regis
KNIPILAIRE Simon
KOELSCH Nicolas
KOPACKI Adeline
KOUAKOU Kossonou
KUENEMANN Martial
KURTZ Daniel
LACOM Jocelyn
LAGRANGE-BACH Claire
LECONTE Laurent
LEONHARDT Thomas
LERCH Jannick
LEY Michael
LIDOLF Mickaël
LIGIER Pierre-Emmanuel

LONGET Vanessa
MANGIN Victor
MANGON Laurent
MANTELLI Dylan
MARCK Samuel
MAREAU Roselyne
MARTIN Mickael
MARTZ Amélie
MATTERN Romain
MATU ZOLA Jonathan
MAUGUÉ Jean-Marc
MAZZIER Cyril
MEDELICE Guillaume
METZGER David
MICHEL Cyril
MONNIN Cedric
MONOD Florent
MONTAROU Jérémy
MOREL Guillaume
MOZER Carine
MULLER Mathieu
MURON Julien
NATHANSON Michael
NESME Ingrid
NICKEL Renaud
NIEDERMEYER Vincent
NIOI François
NORMANDIN Matthieu
NOUIRI Mostapha
PAUSET James
PAUTONIER Maxime
PELOT Lydie
PERREY Christophe
PIERRE Christophe
PIERSON Cindy
PIETERS Rémy
POITIER Landry
RACHDI Youness
RATEAU Adrien
RICHARD Valentin
RIEGERT Sébastien
RODAMEL Romain
ROLOFF Jérôme
ROSSELET Loïc
ROUSSEAU Yannick
RUBY Laurent
SAGET Murielle
SANDOZ Jeremy
SANVIDO Pierre
SCHAD Martial
SCHLOSSE Sylvain
SCHMIT Maxime
SCHNEIDER Arnaud
SCHNEIDER Quentin
SCHNEKENBURGER Pauline
SCHROETTER Thomas
SENARDIERE Xavier

SOUDED Alicia
SPRICH Géraldine
STERN Christine
THIROUX Simon
TOMASZEWSKI Jonathan
TOUSSAINT Alexandre
TREGNAGO Thierry
TURPIN Stéphane
UNTEREINER Luc
URSPRUNG Michael
VALENTIN Yoan
VAREY Théo
VARLET Johan
VERCIER Jérémy
VIEIRA Emanuel
VIRON Emmanuel
VIRON Stéphane
VOGEL Anthony
WALTER Philippe
WALTZ Thierry
WEISSER Loïc
WENDLING Vincent
WERNERT Dan
WILLY Renaud
ZABATTINI Alison
ZAGALA Gilles
ZAMOURI Sonia
ZUPRANSKI Aurelien

EXTERNE

AHADDAOUI Fawzi
ARNOULD Melanie
ARNOUX Xavier
BABOU Jean Claude
BAG Bekir
BANDE Laurie
BARD Damien
BARDUC Robert
BASTIAN Marc
BASTIDE Sylvain
BECKER Elodie
BÉNIGUET Julien
BERNAL Julien
BILGER Aurore
BOISSON Paul
BOUR Geoffrey
BOUVIER Alex
BRESTEL Hervé
BRICHLER Jérémy
BRIOIS Madeline
BRUCKER Maryline
BRUCKMANN Morgane
CALLEGARI Virginie
CARMEL Cyril
CAVARELLI Christophe
CHIN Sivuth

COLDOLD Gwladys
COMMUNAL Emilien
DAHMOUNI Rachid
DASTAN Uzeyir
DE MOURA Daniel
DELARCHAND Benoît
DEMOULIN Paul
DUMAS Ophélie
EICHWALD Emmanuel
EL HAMZAOUI Abdelkader
FERODET Arnaud
GESSER David
GLOTZ Clément
GUERIN Julien
GUYON Jessica
HAEN Alexandre Antoine
HANS Antoine
HAYOZ Elisa
HERBUTE Sébastien
HEYER Jérôme
HOCHWELKER Mickael
HONORÉ Philippe
JANEL Xavier
JEAN Aymeric Daniel
JOUALI Adel
KACI-MOUSSA Boualem
KADRI Mehdi
KAMMERER Julien
KARAKUS Cihat
KETTERER Johanna
KIHN Orlane

KOCER Filiz
KOCHER Christian
KORN Laurent
KUEHN Frédéric
KUENEMANN Colette
LAGY Florian
LAPLACE Michael
LEIBBRANDT Valentin
LHEUREUX Jérémy
LINGLOIS Laetitia
LITTLER André
MAUER Frédéric
MÉAUX Jérémy
MELKI Wissem
MERCKLIN Axel
MERDJANA Monia
MEYER Florent
MEYER Luc
MOINS Corentin
MONTEJO Mathias
MOONIEN Bruno Georges
NADEAU Noémie
ODENT Raphaël
PELLETIER Anthony
PELLETIER Jérôme
PEPIN Luc
PICARD David
PICCINA Lionel
PIERRE Klar
PION Lukas
RICHARD Baptiste

ROBBY Arnaud
SCALCO Philippe
SCHIELLEIN Julien
SCHNEIDER Quentin
SCHULLER Clément
SEGER Adrien
SELVE Kevin
STAINÉ Mickael
VINCENT Loïc
WARTZOLFF Mickael
WILLM Loïc
XOLIN Arnaud
ZOOG Gilles

TROISIEME CONCOURS

AUGUSTO Nicolas
BRAILLON François
DOS REIS FERNANDES David
ETEVENON Guillaume
GUÉRARD Mathieu
HEIDELBERGER Yannick
JOLIAT Sébastien
KECK Anthony
SINIVASSANE Raja
TALON Anthony

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis aux Présidents des Centres de gestion du Bas-Rhin et du Territoire de Belfort,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 2 février 2023

« Signé »

Monique MARTIN
Adjointe au Maire de Munster

Arrêté n° 2023/G-20 fixant la liste des candidats définitivement admis à se présenter à l'examen d'**agent de maîtrise territoriale** - session 2023

La Vice-Présidente,

- VU le code général de la fonction publique (Chap. III – Tit. II – Liv. V, Chap. IV – Tit. II – Liv. III, articles L 452-34 et 35) ;
- VU le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- VU l'arrêté n° 2022/G-92 du 5 août 2022 portant ouverture de l'examen professionnel d'agent de maîtrise territoriale - session 2023 ;
- VU l'arrêté n° 2022/G-138 du 13 décembre 2022 fixant la liste des candidats admis à se présenter à l'examen d'agent de maîtrise territoriale - session 2023
- VU les pièces réceptionnées par le Centre de gestion du Haut-Rhin au plus tard le jour des épreuves soit le 26 janvier 2023 ;

ARRÊTE

Art. 1 : La liste des candidats définitivement admis à concourir à la session 2023 de l'examen donnant accès au grade d'agent de maîtrise territoriale est arrêtée comme suit :

ABAUL Jacques	BARCON Xavier	BERTRAND Dimitri
ADEL Ahmed	BARDEY Fabien	BLEC Didier
ADIB Bouchaib	BARTH Mikael	BLONDE Benoit
AKAMBA MONTI Marcelin	BAUDETTE Franck	BOGNIER Romain
AKGUL Metin	BAUMEYER Arnaud	BOHN Christian
AMERY Cyril	BEN HADDOU Bahri	BOULANGEOT Fabien
ANTHONY Herve	BENDERROUICH Bouchra	BOYRIE Matthieu
ARDELEAN Thibaut	BENDLER-WOLLJUNG	BRIMONT Frédérique
AUBURTIN Nicolas	Marjorie	BRUCKERT Olivier
AVONDO Camille	BENELKADI Nordine	BRUNSTEIN Marjorie
AYRANCI Meryem	BENLAKEHAL Fethi	BRUZZESE Catherine
BABIC Boban	BERNARD Laure	CARVALHEIRO Dilar
BAMBA Abou	BERTÉ Damien	CHAMPLON Yves

CHOFFEY HERAULT
Benjamin
CORTESE Laurent
COUVIDOU Elise
CUCUAT Philippe
CUNIN Emilien
DA ENCARNACAO Bruno
DAHBI Mourad
DEBIERNE Brice
DELACOUR Florian
DEVIN Steven
DOERY Christophe
DOPPLER Cédric
DREYER Jerome
DUQUET Maryse
EBERT Mickaël
EL ATYAOUI Fouad
ERDINGER Emmanuel
ESCHEN Frédéric
EY Frédéric
FELS Claudine
FENDER Sébastien
FLAUDER Florian
FOURNIER Adella
FRITSCH Christelle
GIRARDIN Stéphanie
GOEPFERT Angélique
GOESEL David
GOUFFRAN Gael
GOUX Helene
GRIESHABER Michael
GUILLAUMOT Didier
GUILLEMIN-LABORNE Rémy
GUNDOGDU Mukremin
HADDACHI Salah-Eddine
HAIDAR Noureddine
HALBIN Jean-Christophe
HANN Alain
HARDY Michaël
HATTSTATT Justin
HEINTZ Yves
HEMMING Frédéric
HUMMEL Jean-Luc
JABRANE Radouane
JIMENEZ Julien
KEMIHA Yacine
KHAFFANE Abdelhamid
KLEIS Alexis
KLEMENTZ Laura
KLING Jeremy
KNIEBIHLI Mathieu

KOLIAI Farid
KREUDER Mathieu
LANCELOT Raphael
LAUB Catherine
LAUBER Yannick
LEBIHAN Emmanuel
LEGALLE Franck
LEGER Michel
LEIBUNDGUTH Yann
LEONHART Mickael
LEPORC Romuald
LEVEQUE Cédric
LIROT Eric
MABOUNGOU Ludovic
MACÉ Gregory
MAITRE Regis
MARTINEZ Christian
MAURIZE Cyrille
MEGUELLATI Michael
MEYER Pascal
MICHEL Anthony
MICHELET Rodolphe
MICHELIN Jonas
MICHELIN Rémy
MINISINI Sébastien
MISCHLER Thibaud
MOMBRUN Emilien
MONTIGNY Eric
MUNCH Sébastien
MUNICH Mathieu
MUTZ Loic
NORMANDIN Matthieu
NORTH Philippe
OLIVEIRA DE JESUS Marina
OUDINE Nathalie
PARRIAUX Cécile
PAUL Mike
PERRIN Samuel
PREVOST Sébastien
QUINZONI Martine
RAMSAMY Vanessa
RAPENNE Nicolas
RATNI Amar
REINHARDT Thierry
RENAUD Julien
RETTIG Elisabeth
REY Daniel
REYSS Joel
RICHERT Emilie
RICHERT Ronan
RICHERT Thierry

RIEBEL Nicolas
RIFF Frédéric
RISCH Jean-Marc
RIZZO Sandra
ROECKEL Estelle
ROTH Sébastien
ROY Christophe
SALET Wilfried
SALIOT Laurence
SALORD Jean-Christophe
SCARAVELLA Luc
SCHAECK Jean-Michel
SCHAUER Stéphane
SCHEIDECKER Sébastien
SCHERMANN Gilles
SCHMIDT Bernard
SCHMITT Damien
SCHOEPFF Jérôme
SCHUTZ Didier
SCHWIGK-KAPPS David
SEISSER Yves
SENL Huseyin
SICK Regis
SPINELLA François
STEIBEL Samuel
STOJANOVIC Sacha
STORRER Anthony
SZULC Jeremy
TAABISS Mohamed
THOUVENOT Fabien
TONDU Herve
TOUATI Yacin
TRAN Thai An
TREUSCHEL Jérémy
TROESTLER Jeremy
TSCHIRHART Stéphane
UHL Quentin
VERDOT Grégoire
VIRET Pascal
VOVILIER Didier
VUITTON Julien
WELTERLIN Denis
WERNERT Dan
WEYER Yannick
WIEDEMANN Alexandre
WOLFF Benjamin
WUERTZER Mathieu
XEUXET Jérémy
YAICH Rachid
ZIMMERMANN Nicolas

Art. 2 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis au Président du Centre de gestion du Bas-Rhin,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 2 février 2023

« Signé »

Monique MARTIN
Adjointe au Maire de Munster